

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>18249</b>	De <b>M. Philippe Plisson</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Gironde )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Famille</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Famille</b>
<b>Rubrique &gt;retraites : généralités</b>	<b>Tête d'analyse</b> >pensions de réversion	<b>Analyse &gt; bénéficiaires. réglementation.</b>
Question publiée au JO le : <b>12/02/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/03/2013</b> page : <b>2596</b>		

### Texte de la question

M. Philippe Plisson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la discrimination qui existe entre conjoints ayant conclu un PACS et conjoints mariés au regard de l'attribution de la pension de réversion. Depuis la mise en place du PACS en 1999, des élargissements successifs notoires ont été apportés tant sur le plan fiscal que juridique, sans qu'encore la question de la pension de réversion ne soit abordée. Compte tenu de l'évolution de la société et du fait du nombre toujours croissant de signataires depuis l'instauration de cette mesure, il semblerait opportun que le législateur étende cette disposition aux conjoints survivants pacsés. Aussi, il lui demande quelles avancées pourraient être envisagées pour remédier à cette inégalité de traitement et permettre ainsi aux conjoints pacsés de bénéficier de la pension de réversion au même titre que les conjoints mariés.

### Texte de la réponse

L'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage. L'existence d'une situation de concubinage n'est pas prise en compte à cet égard. Introduire une telle possibilité dans l'ouverture du droit à pension de réversion supposerait de déterminer les moyens de financement de la charge pouvant en résulter pour les régimes concernés, une charge très lourde eu égard à l'exigence d'équilibre de nos régimes de retraite. Elle impliquerait de surcroît la mise en place d'un dispositif spécifique en termes de contrôle. La situation de concubinage est en effet purement déclarative et ne peut être appréciée qu'à la date à laquelle les intéressés sollicitent sa prise en compte. Quant aux personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS), elles ne sont pas non plus dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproques, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, PACS et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement vivre en concubinage, contracter un PACS, ou se marier, en sachant que, selon son choix, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents. Actuellement, les couples de même sexe ne peuvent se marier et ne peuvent donc en aucun cas s'ouvrir droit à la réversion. Il existe donc, dans ce domaine, une inégalité entre partenaires, selon que les membres du couple sont du



même sexe ou de sexe différent. La réponse à cette inégalité sera apportée par le projet de loi portant sur le mariage pour tous, qui est actuellement débattue au parlement. Cette loi permettra aux couples homosexuels, dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels, d'accéder au mariage et par conséquent à la réversion. Enfin, comme indiqué dans la feuille de route adoptée à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, une phase de concertation avec les partenaires sociaux, à partir du printemps 2013, aura lieu sur les orientations à retenir pour l'avenir de notre système de retraite. Elle portera notamment sur les instruments mobilisés pour atteindre l'objectif d'équité, qui constitue l'un des enjeux essentiels de notre système de retraite par répartition.